

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 26 juin 2023 à 19H00

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS,
Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-
Françoise PETIT JEAN, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT,
Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS, Christine KEIGHEL-
EECKHOUDT, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Nino MANZINI, Martine DAVID, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°1 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN signale qu'au point 14, la mention des remarques faites en séance n'est pas indiquée.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS, exprime la même remarque.

L'article est ainsi modifié

Article 1er - d'approuver, **moyennant les remarques faites en séance**, le Règlement général communal intitulé « Vademecum visant l'organisation, la sécurité et la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de mouvements de jeunesse » tel que repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention

Par ailleurs, Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS, signale que le vademecum corrigé ne figure pas en annexe après décision.

Ce sera chose faite.

En outre, Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS signale avoir demandé au Directeur général, après séance, de pouvoir acter son intervention. Etant donné que cette demande d'acte a été faite après la séance, le Directeur général n'était pas en mesure de satisfaire à cette demande.

Dès lors, il réitère sa demande en présente séance.

Monsieur le Directeur général Bernard ANTOINE précise que si le Conseil accepte majoritairement que le PV soit complété par la remarque du Conseiller Pierre-André DAMAS, il est possible d'accéder à sa demande.

A l'unanimité, le Conseil communal accepte de rectifier ainsi le PV. L'intervention de Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS sera donc bien ajoutée au PV au point 14.

Moyennant ces rectifications, le Procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°2 - Direction générale - prestation de serment de la Directrice financière stagiaire - prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L 1121-4, ainsi que L 1124-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort, et toutes les autres modifications ultérieures du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu la circulaire SPW du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le Décret 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire SPW du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le Statut administratif des Grades légaux de la Ville de Braine-le-Comte, adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle le 26 février 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en sa séance du 22 mai 2023 désignant Madame C. LOUIS, en qualité de Directrice financière stagiaire, pour une durée d'un an ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, et prévoyant que : *"à leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an"* ;

Vu l'article L 1126-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, prévoit qu'avant d'entrer en fonction, le Directeur financier prête le serment identiquement au Directeur général tel que prévu par l'article L1126-3 et repris in extenso : *« Avant d'entrer en fonction, le directeur général [lire le directeur financier] prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président.*

Il en est dressé procès-verbal.

Vu l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation indiquant : *"Les conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : 'Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge'. (...)"* ;

Attendu le courrier du 23 mai 2023 adressé à Madame Carole LOUIS l'informant de la décision du Conseil communal du 22 mai susmentionnée et l'invitant à venir prêter le serment repris à l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique,

P R E N D A C T E

La Directrice financière stagiaire, Madame C. LOUIS, prête le serment suivant, en séance publique, entre les mains du président du Conseil communal, Monsieur Maxime DAYE :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Dès cet instant, Madame C LOUIS entre en fonction en qualité de Directrice financière stagiaire de la Ville de Braine-le-Comte (stage d'une durée d'un an).

Il en est dressé procès-verbal.

FINANCES

Objet n°3 - Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2023 - Modifications budgétaires n°s 1 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014;

Vu les modifications budgétaires n°s 1 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 mai 2023 et parvenues au service des Finances le 25 mai 2023;

Vu l'accusé de réception émanant du service des Finances fixant l'expiration du délai au 04 juillet 2023;

Considérant que les modifications budgétaires susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que les modifications des voies et moyens relatifs à l'extraordinaire rentrent dans la balise des investissements de la Ville;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles respecte les prescrits pour les années 2023 à 2028;

Considérant que la balise du Personnel est respectée tant au niveau du pourcentage par rapport aux dépenses totales hors Prélèvements et hors facturation interne qu'au niveau du pourcentage par rapport aux recettes totales hors Prélèvements et hors facturation interne;

Considérant que la balise du Fonctionnement ne respecte pas les pourcentages établis;

Considérant dès lors que les dépenses de Fonctionnement devront être revues lors de la modification budgétaire n° 2 afin de respecter au mieux le pourcentage fixé à 10,50 %;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 25 mai 2023;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 5 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

Pour le service ordinaire, par 20 voix pour et 3 abstentions des Conseillers GUEVAR, DAMAS et DE SMET,

Pour le service extraordinaire à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Les modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 mai 2023 sont **APPROUVEES** comme suit :

Service ordinaire :

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 21.168.882,65 €

Dépenses - 21.383.818,20 €

Résultat - Déficit de 214.935,55 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 437.631,66 €

Dépenses - 304.857,38 €
Résultat - Excédent de 132.774,28 €

- Prélèvements

Recettes - 179.957,08 €

Dépenses - 97.795,81 €

Résultat - Excédent de 82.161,27 €

- Global

Dépenses et recettes - 21.786.471,39 €

La dotation communale est inchangée et reste fixée à 4.621.206,04 €

2. Solde des provisions et des fonds de réserves ordinaires après modification budgétaire

- Provisions : 0,00 €

- Fonds de réserves : 115.802,22 €

Service extraordinaire

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 936.466,24 €

Dépenses - 825.798,33 €

Résultat - Excédent de 110.667,91 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 53.143,09 €

Résultat - Déficit de 53.143,09 €

- Prélèvements

Recettes - 276.885,32 €

Dépenses - 334.410,14 €

Résultat - Déficit de 57.524,82 €

- Global

Dépenses et recettes - 1.213.351,56 €

2. Solde du fonds de réserves extraordinaires après modification budgétaire : 95.676,13 €

Article 2 - Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la Directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Monsieur le Conseiller Pierre-André DAMAS souhaite que son intervention soit actée.

Trois commentaires que je mettrais en commentaire de la tutelle :

Je ne mets pas du tout en doute l'opération ni la capacité des personnes dans ce que je vais dire, mais il y a une différence de traitement dans le personnel du CPAS entre les plus faibles et les

moins faibles. Nous avons une revalorisation barémique d'une série de personnes et une augmentation de 11% d'une autre personne. La fois passée nous avons eu une suppression des primes de fin d'année pour les articles 60. Cela veut dire que suivant que l'on soit un employé faible ou un employé plus fort dans l'administration du CPAS, on a droit à un traitement différent. Et ça, c'est quelque chose que je n'aime pas, et je le signale.

La deuxième chose : il faut optimiser les moyens pour l'aide publique, donc je ne m'attends pas à avoir un boni du CPAS. Cela veut dire ou bien on donne trop de subventions ou il n'y a pas assez de réalisé. Ce n'est pas toujours facile, je le sais bien, mais globalement on s'attend à ce que l'ensemble soit utilisé.

Et alors quelque chose qui m'a sidéré, surpris, c'est le fait qu'on ne s'attendait pas à avoir du précompte immobilier sur les résidences services. Ça, c'est vraiment la surprise.

RECETTE

Objet n°4 - Finances communales - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant que les comptes ainsi établis sont soumis à la délibération du Conseil communal ;

Par ces motifs et après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	30.549.816,60	8.500.209,25	39.050.025,85
- Non-Valeurs	354.288,51	0,00	354.288,51
= Droits constatés net	30.195.528,09	8.500.209,25	38.695.737,34
- Engagements	28.668.735,16	19.100.016,72	47.768.751,88
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.526.792,93	-10.599.807,47	-9.073.014,54
Droits constatés	30.549.816,60	8.500.209,25	39.050.025,85
- Non-Valeurs	354.288,51	0,00	354.288,51
= Droits constatés net	30.195.528,09	8.500.209,25	38.695.737,34
- Imputations	27.829.698,21	4.311.754,73	32.141.452,94
= Résultat comptable de l'exercice	2.365.829,88	4.188.454,52	6.554.284,40
Engagements	28.668.735,16	19.100.016,72	47.768.751,88
- Imputations	27.829.698,21	4.311.754,73	32.141.452,94
= Engagements à reporter de l'exercice	839.036,95	14.788.261,99	15.627.298,94

Comptes de résultats 2022

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	26.057.122,57	27.308.085,60	1.250.963,03
Résultat d'exploitation (1)	30.288.275,17	32.635.406,70	2.347.131,53
Résultat exceptionnel (2)	2.395.931,25	2.209.478,92	-186.452,33
Résultat de l'exercice (1+2)	32.684.206,42	34.844.885,62	2.160.679,20

Bilan 2022

Bilan	Actif	Passif
	124.615.803,13	124.615.803,13

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

FINANCES

Objet n°5 - Finances communales - Budget de l'exercice 2023 - Modifications budgétaires n°s 1 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 7 juin 2023;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis positif du Codir réuni le 5 juin 2023;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 4 juin 2023;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 13 juin 2023;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le décret programme du 17 juillet 2018 entrant en vigueur le 18 octobre 2018 porte des mesures en diverses matières et, notamment au niveau des pouvoirs locaux;

Attendu que ce décret modifie l'article L1122-23 § 2 du CDLD par l'article L1122-23 §1er;

Attendu que conformément à cet article, l'envoi aux organisations syndicales des modifications budgétaires adoptées par le Conseil communal se fera simultanément à l'envoi des mêmes documents à l'autorité de tutelle;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et ce, au lendemain de cette séance du Conseil communal;

Par ces motifs et après avoir délibéré en séance publique;

Pour le service ordinaire, par 17 voix pour et 6 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, GAEREMYNCK, BERTEAU, GUEVAR, DAMAS et DE SMET.

Pour le service extraordinaire, par 17 voix pour et 6 abstentions des Conseillers PETIT JEAN, GAEREMYNCK, BERTEAU, GUEVAR, DAMAS et DE SMET.

DECIDE :

Article 1er - d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	30.922.458,8 3 €	25.167.529,96 €
Dépenses totales exercice proprement dit	30.922.458,8 3 €	14.666.239,16 €
Résultat exercice proprement dit	0,00 €	+ 10.501.290,80 €
Recettes exercices antérieurs	1.654.485,65 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	404.912,25 €	11.324.307,47 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.479.075,57 €
Prélèvements en dépenses	240.000,00 €	80.466,74 €

Recettes globales	32.576.944,4 8 €	26.646.605,53 €
Dépenses globales	31.567.371,0 8 €	26.071.013,37 €
Boni global	1.009.573,40 €	575.592,16 €

2. Adaptations des dotations des entités consolidées (Néant)

3. Budget participatif : Oui – Service extraordinaire – Articles : 12427/74401-51 projet 20230009 et 12427/74402-51 projet 20230010.

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Le service des Travaux a sollicité l'analyse « d'un monticule de terre et gravats » présent depuis de nombreuses années au dépôt communal situé au Point du jour.

Cette analyse a été enregistrée auprès du SPW - Département de la Police et des contrôles (DPC). Ce département a donc pu constater ce dépôt non autorisé et a ainsi constaté l'infraction.

Injonction nous est donnée de régulariser la situation soit par l'introduction d'une demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'un établissement de classe 1 ou 2 – soit par l'évacuation de ces terres.

N'étant pas dans les intentions de la Ville de faire un site de stockage de terres au dépôt communal situé au Point du jour, il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'évacuation de ces terres.

Le services des Travaux sollicite donc l'inscription d'un crédit de 60.000 € au service extraordinaire de cette modification budgétaire n° 1. Cette dépense sera financée par le fonds des réserves extraordinaires

Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN sollicite que son intervention soit actée

A l'ordinaire, de manière positive, on peut constater une diminution des dépenses des frais énergétiques à laquelle s'ajoute un subside exceptionnel de la Région wallonne. Une partie de ce subside doit être reversé au CPAS qui en a bien besoin.

Mais dans cette MB figure aussi, en recette, l'augmentation du prêt des livres de la bibliothèque. Pour rappel, nous avons regretté cette mesure, au détriment des familles et des personnes précarisées. Pour nous, ce n'est pas la culture qui doit combler les dettes communales.

Nous sommes bien conscients qu'il a fallu tenir compte de la diminution importante de la dotation de la Région wallonne (721.592,04). Mais vous arrivez à l'équilibre grâce aux prélèvements sur les provisions de 403 141€.

En décembre, nous avons parlé de manque de prudence. La situation actuelle montre que l'équilibre budgétaire reste fragile. Rappelons que vous êtes arrivés à l'équilibre à cette époque grâce, entre autres à une perception exceptionnelle de l'impôt des personnes physiques de 14 mois au lieu de 12 et que cette perception n'aura plus lieu en 2024.

En ce qui concerne l'extraordinaire, il y a de nombreuses augmentations au niveau des frais de fonctionnement, notamment pour les frais de correspondance suite aux erreurs lors de l'enrôlement de la taxe.

Les travaux prévus pour l'école de Ronquières augmentent encore de 250.000€. Cette école doit être rénovée, c'est un fait. Mais au plus on attend et au plus la somme prévue initialement augmente. Nous aimerions donc savoir quelles sont vos intentions par rapport à ce bâtiment parce

que nous parlons d'enfants qui vivent au quotidien dans des bâtiments qui se dégradent de plus en plus. Les travaux commenceront-ils en 2023 ou devra-t-on encore attendre au risque de devoir faire face à une nouvelle augmentation des coûts ? Un de nos conseillers vous a informés qu'un subside du plan investissement européen peut vous être octroyé. Ce subside couvrirait 65% des dépenses pour la rénovation de cette école si le dossier est rentré à temps. Comptez-vous en faire la demande ?

Nous déplorons aussi la diminution pour une somme de 300.000 euros au total du budget concernant la réfection des voiries et des trottoirs. Même si on sait que certaines rues vont être complètement refaites, d'autres restent dans un état déplorable. Pour nous, c'est un service au citoyen qui diminue.

Par contre, nous nous réjouissons :

- de l'augmentation du crédit pour l'acquisition de bornes de recharges électriques. Ce crédit fait-il suite à l'appel à intérêt du ministre Henry ?
- de l'achat du terrain de la Fosse Albecq au CPAS et des projets « maillage bleu » et « maillage vert »,
- de l'aménagement du Ravel 123,
- du crédit prévu pour la restauration de la Chapelle d'Henripont,
- de la continuité des travaux entamés dans le cadre des subsides pour la Wallonie cyclable (PIMACY et PIWACY),
- des travaux qui seront effectués à l'école d'Hennuyères pour une meilleure isolation, ce qui répond à nos objectifs en matière de politique énergétique.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstiendrons, tant pour le budget ordinaire que pour l'extra.

RECETTE

Objet n°6 - Vérification de l'encaisse - 4ème trimestre 2022 après clôture du compte 2022

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier à la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées" ;

Vu la décision du Collège du 18 décembre 2020 de confier la compétence de vérification de la caisse du Directeur financier à Monsieur l'Echevin Olivier FIEVEZ;

Vu la situation de caisse du 3ème trimestre 2022 et arrêtée par le Collège communal en sa séance du 26 janvier 2023 ;

Vu que cette situation de caisse a été présentée à la séance du Conseil communal du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 décembre 2022, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 17607 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 25976 ;

Considérant que Monsieur Fiévez, Échevin, a procédé le 14 février 2023 à ladite vérification; Que cette dernière a donné entière satisfaction et la remarque suivante a été formulée : *"La Directrice financière confirme donc bien la régularisation de la caisse des travaux conformément aux dernières observations"*; Que cette dernière y figure dans la situation de caisse pour la période du 30/09/2022 au 31/12/2022 et dans le procès-verbal qui font parties intégrantes de la présente délibération ;

Considérant que Madame C. Louis, Directrice financière f.f., a émis la remarque suivante : "Les régularisations au niveau de la caisse des travaux ont bien été opérées" ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Ville ;

Considérant le procès-verbal du 14 février 2023 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse pour la période du 30/09/2022 au 31/12/2022 ;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi pour le 4ème trimestre 2022, fait apparaître un solde total justifié de **9.733.575,30 €** au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège du 16 février 2023 qui arrête la situation de caisse du 4ème trimestre 2022 présentée au Conseil communal du 6 mars 2023 ;

Vu la clôture du compte définitif 2022 ce 2 juin 2023 et les mouvements encore opérés en interne pour ce qui concerne le 4ème trimestre 2022 de l'encaisse ;

Considérant qu'en date du 31 décembre 2022, après clôture du compte définitif 2022 ce 2 juin 2023, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 19605 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 28659 ;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi pour le 4ème trimestre 2022 après clôture du compte définitif 2022 ce 2 juin 2023, fait apparaître un solde total justifié de **8.734.155,89 €** au 31 décembre 2022 ;

DECIDE :

Article unique - de prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 4ème trimestre 2022 après clôture du compte définitif 2022 ce 2 juin 2023, soit du 30 septembre 2022 au 31 décembre 2022, vérifié par l'Echevin, Monsieur Fievez et arrêtée par le Collège en date du 7 juin 2023.

Objet n°7 - Vérification de l'encaisse - 1er trimestre 2023

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal. Lorsque le Directeur financier a la charge de

plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées" ;

Vu la décision du Collège du 18 décembre 2020 de confier la compétence de vérification de la caisse du Directeur financier à Monsieur l'Échevin Olivier FIEVEZ;

Vu la situation de caisse du 4ème trimestre 2022 après clôture du compte 2022 et arrêtée par le Collège communal en sa séance du 7 juin 2023 ;

Vu que cette situation de caisse sera présentée au Conseil communal du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 mars 2023, la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 5886 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 9280 ;

Considérant que Monsieur Fiévez, Échevin, a procédé à ladite vérification; Que cette dernière a donné entière satisfaction et la ou les remarques éventuelle(s) figure(nt) dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2023 au 31/03/2023 (dans le procès-verbal annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération) ;

Considérant les remarques émises par Madame C. Louis, Directrice financière, et repris(e) également dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2023 au 31/03/2023 (dans le procès-verbal annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération) ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Ville ;

Considérant le procès-verbal du 7 juin 2023 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse pour la période du 01/01/2023 au 31/03/2023 ;

Attendu que le procès-verbal ainsi établi pour le 1er trimestre 2023, fait apparaître un solde total justifié de **8.185.490,01 €** au 31 mars 2023 ;

DECIDE :

Article unique - de prendre acte de la situation de l'encaisse communale du 1er trimestre 2023, soit du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023, vérifiée par l'Echevin, Monsieur Fievez et arrêtée par le Collège en date du 7 juin 2023.

URBANISME

Objet n°8 - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT)

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.II.3 § 1er et D.VIII.33;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12.07.2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le SDT (anciennement SDER), lui-même adopté par le Gouvernement wallon le 27.15.1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16.05.2019 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT);

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 9 février 2022 de retirer l'arrêté du 16.05.2019 et d'actualiser la révision du SDT;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 adoptant un nouveau projet de SDT révisant le SDT (anciennement SDER), lui-même adopté par le Gouvernement wallon le 27.15.1999;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 remettant un avis sur le premier projet de SDT;

Considérant que selon l'article D.II.2. § 1er du CoDT " *Le schéma de développement du territoire définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale. L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire*".

Considérant que la stratégie territoriale du SDT définit :

"1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale.";

Considérant que le 27 mai 1999, le Gouvernement wallon adopté le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER);

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur du CoDT en 2017, le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) est devenu Schéma de Développement du Territoire (SDT);

Considérant qu'en 2018, le Gouvernement wallon a décidé de réviser cet outil d'aménagement;

Considérant qu'une enquête publique (sur tout le territoire wallon) a été organisé du 22.10.2018 au 5.12.2018, lors de laquelle 1 observation et 2 avis (IDEA et ADESA) ont été introduits sur le territoire de BRAINE-LE-COMTE;

Considérant que la réclamation se résumait comme suit :

- Tirer les leçons du passé
- sollicite des ambitions claires, chiffrées et programmées dans le temps
- absence de processus d'évaluation du SDT
- avoir une cohérence entre les matières énergétiques et climatiques
- avoir un lien avec Bruxelles et une cohérence avec l'outil de Bruxelles équivalent au SDT
- privilégier la reconversion des friches afin de protéger l'environnement et l'agriculture
- recréer de l'attractivité pour l'habitat dans les grandes métropoles
- valoriser le patrimoine culturel, naturel et paysager

Considérant l'avis de la CCATM en sa séance du 16 janvier 2019 :

" La CCATM de Braine-le-Comte a pris acte du projet de SDT tel que présenté par les autorités compétentes wallonnes lors d'une séance d'information le 13 /11 /2018. Elle regrette les délais impartis pour réagir sur un document aussi dense et volumineux et s'interroge sur la capacité et la volonté politique de s'inscrire dans la vision et les mesures proposées et d'en assurer un suivi rigoureux , et ce au vu du peu de débats initiés sur le sujet et à l'entame d'une période électorale.

Elle a par ailleurs pris connaissance des avis rentrés à la commune en provenance de citoyens, d'associations, de l'Union des Villes et Communes et de l'intercommunale IDEA.

La CCATM considère que la SDT est un document important sinon essentiel pour l'aménagement futur du territoire wallon et qu'il devrait à ce titre servir de guide et de référence dans les avis que la commission sera appelée à rendre dans le futur ; il est donc légitime qu'elle se positionne par rapport à ce document , à tout le moins sur les aspects touchant à ses domaines de compétences.

En préalable, la CCATM tient à faire le point sur les évolutions qu'a connues ou connaît la commune de Braine-le-Comte depuis l'entrée en vigueur, il y a 20 ans du SDER dont les objectifs étaient proches de ceux du SDT.

Elles sont les suivantes :

- Progression significative de la population brainoise (+ 15 %)
- Disparition de toute activité industrielle significative après la fermeture des ABT et de Unifast.
- Poids croissant du pôle bruxellois encouragé par la liaison ferroviaire
- Ouverture en périphérie de la commune et en dérogation au plan de secteur du projet carrier du Tellier des Prés, des Zonings de la Guelenne et de Fauquez
- Création de la liaison routière Soignies La Louvière N57b
- Urbanisation réalisée ou en voie de l'être de toute les zones prévues à cette fin au plan de secteur ou réaffectées à ce titre
- Restructuration du secteur agricole vers des exploitations plus grandes
- Valorisation de la gare et de ses abords en deçà du rôle croissant joué par celle-ci sur le réseau RER notamment
- Désaffectation croissante du centre-ville des commerces de qualité
- Révision des réseaux d'égouttage, création d'une station d'épuration des eaux et de zones de rétention des eaux
- Renforcement de l'offre récréative autour du champ de la lune, (notamment grâce à la piscine) , et à Ronquières (festival)
- Sauvegarde de ses poumons verts (Bois de la Houssière + Réserve Ronquières) et leur protection renforcée (Natura 2000 , mise en réserve) mais une pression foncière croissante des abords

Malgré ou au travers ces évolutions, la commune a su garder une spécificité propre caractérisée par

- Sa ruralité et ses espaces importants réservés à l'agriculture et au délassement (Bois de la Houssière, Ronquières, Steenkerque), bien intégrés dans le cadre paysager de qualité
- Une dispersion de l'habitat qui reste sous contrôle
- Une qualité de vie d'un bon niveau supérieur

et les problèmes liés à la mobilité montant cependant en puissance et constituant, avec la problématique de la neutralité carbone à l'horizon du SDT, un des enjeux majeurs de la commune.

Ainsi , globalement , les objectifs du SDER ont pu être atteints sur les aspects « **Répondre aux besoins primordiaux** » (assurer un cadre de vie épanouissant , répondre aux besoins en logement, protéger la population contre les risques naturels , assurer une alimentation saine , répondre aux besoins en

matière de commerce, équipements et services) , « **valoriser le patrimoine et protéger les ressources** » (protéger et développer le patrimoine naturel , intégrer la dimension paysagère , protéger les ressources) mais sont restés en deçà des attentes sur les aspects « **contribuer à la création d'emploi et de richesses** » et « **améliorer l'accessibilité du territoire et gérer la mobilité** ».

Il n'appartient pas à la CCATM d'émettre un avis sur la pertinence des options générales prise par le SDT au niveau wallon et ses déclinaisons au niveau sous régional ; elles sont globalement assez en ligne avec le SDER avec cependant un accent plus prononcé sur l'aspect métropolisation autour des deux grandes villes wallonnes , la mise en évidence de pôles urbains dont Soignies et une marginalisation des pôles de La Louvière Mons (comme mis en évidence dans l'avis de l'IDEA); Braine-le-Comte en tant que telle n'est pas citée , ce qui interpelle vu son positionnement sur le réseau ferroviaire et semble s'intégrer dans le pôle urbain de Soignies.

Le fait est , en fonction des évolutions décrites ci-avant sur les 20 dernière années , que Braine-le-Comte s'inscrit plus que jamais comme une zone où se mêlent les aspects urbains et ruraux et ayant comme une vocation résidentielle et agricole marquée , dans un cadre de vie préservé de nuisances majeures et d'une qualité paysagère de grande qualité.

Dans sa configuration actuelle , Braine-le-Comte , en terme de retours économiques , se base sur les activités de service (publics ou privés) et celles liées au secteur agricole , tout en étant que la proximité avec les agglomérations de Soignies , Nivelles , Mons, Soignies , Enghien , La Louvière et Bruxelles (via le train) et les zonings de Feluy, Manage, Soignies, Tubize , Nivelles, Saintes , voire Ghislenghien Lessines donnent accès à ses habitants à un vaste bassin d'emplois.

Par sa configuration actuelle , Braine-le-Comte peut donc jouer sur sa complémentarité avec ces zones dans le cadre des objectifs du SDR et confirmer son positionnement à la croisée de zones très urbanisées et industrialisées comme une zone de respiration permettant de conforter un certain nombre d'objectifs du schéma de développement sur les plans environnementaux notamment.

Cette option, si elle est confirmée, par les autorités politiques de la ville, si possible au travers d'un consensus large, devrait être fermement affirmée, revendiquée et assumée au niveau régional et guider les travaux de la CCATM, en cohérence avec les objectifs du SDR et l'avis rendu à son sujet par l'association des Villes et Communes.

En particulier la CCATM devrait être attentive à :

- Éviter tout mitage de l'habitat
- Soutenir des projets améliorant la qualité de l'offre urbanistique et commerciale, notamment en centre-ville et assurant un renouvellement du parc immobilier garant d'un bon esthétisme et de caractéristiques énergétiques à la pointe
- Soutenir les initiatives du monde agricole pour valoriser leurs produits et les encourager à de bonnes pratiques environnementales
- Soutenir l'amélioration des connections ferroviaires vers les pôles d'emploi, en complément du RER
- Soutenir les projets de mise en valeur de la gare et de ses abords, laquelle constitue un axe structurant majeur de la commune
- Limiter la pression foncière autour du bois, en préserver les qualités paysagères et en éviter une surexploitation à des fins récréatives ou économiques
- Analyser les projets touchant aux axes de pénétration dans la commune avec le souci de ne pas linéariser et banaliser ces derniers

- *Suivre les projets mobilité en collaboration étroite avec la commission ad hoc afin de s'assurer de la cohérence des approches ; il est évident que la mobilité actuelle et surtout future au sein de la commune est un enjeu majeur et que la mobilité douce doit être promue activement*
- *Développer un dialogue avec les CCATM voisines afin de s'assurer de complémentarités et synergies intelligentes et éviter des compétitions destructrices d'espace*
- *Contribuer à ce que la ville se fixe des objectifs précis sur les différents paramètres du SDT et en suivre la réalisation*

La CCATM considère que, dans ce cadre, les objectifs fixés par le SDT dans ses chapitres « Desservir et Equilibrer » et « Préserver et Valoriser » pourraient être rencontrés par la ville, en fonction de ses spécificités propres et que Braine-le-Comte pourrait se positionner encore davantage comme un pôle résidentiel de qualité, adossé à une activité agricole significative , connecté à faible coût énergétique à l'ensemble des bassins d'emploi en étant ainsi et en bonne intelligence solidaire, et en renforçant indirectement l'attractivité.";

Considérant qu'en date du 21 janvier 2019, le Conseil communal a pris connaissance du projet de révision du SDT et qu'il a décidé de faire siennes les remarques émises par la CCATM, l'IDEA et l'UVCW;

Considérant que le projet de SDT a été amendé pour tenir compte des avis reçus lors de cette enquête publique; que le projet a été adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement;

Considérant que la date d'entrée en vigueur n'ayant jamais été définie par le Gouvernement, cet outil d'aménagement n'a jamais été mis en application;

Considérant que la déclaration de politique régionale 2019-2024 a notamment pour objectif de :

"- Réduire la consommation des terres non artificialisées en la plafonnant d'ici 2050

- Préserver au maximum les surfaces agricoles

- Maintenir, réutiliser ou rénover le bâti existant

- Localiser au maximum les bâtiments à construire dans les tissus bâtis existants (urbains, ruraux ou périurbains) situés à proximité des services et transports en commun;

- Restaurer la biodiversité.";

Considérant dès lors que le Gouvernement a décidé de retirer sa décision d'adoption de révision de SDT du 16 mai 2019 et décidé de poursuivre son actualisation sur base des objectifs décrits ci-dessus;

Considérant que le 30 mars 2023, le Gouvernement wallon a adopté un nouveau projet de SDT;

Considérant que le projet de SDT définit les défis sociétaux qui devront être relevés :

- Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires
- Lutter contre les inégalités
- S'adapter aux effets du changement climatique et en diminuer les causes
- Répondre aux besoins en logements et en services de proximité
- Positionner la Wallonie sur la carte de l'Europe
- Améliorer la santé et le bien-être de tous
- Décarboner la mobilité et déployer une mobilité équilibrée selon les spécificités du territoire

- Assurer l'accès à une énergie bas carbone
- Développer, restaurer et préserver la biodiversité
- Privilégier l'économie circulaire
- Vivre avec les incertitudes et les changements
- Agir collectivement et de façon coordonnée;

Considérant que pour relever ces défis, une vision partagée a été définie sur base de 6 ambitions :

- Le territoire de la Wallonie, vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois
- Un développement qui assure l'optimisation et un cadre de vie qualitatif
- Le développement du territoire comme levier de la transition climatique et énergétique
- Des pôles majeurs comme moteur de développement métropolitain
- Des villes en connexion et des espaces de coopération comme piliers du développement socio-économique
- Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice;

Considérant que le SDT comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique, l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité;

Considérant que les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but :

*"1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale";*

Considérant que ces objectifs sont répartis selon 3 axes :

Axe1 : Soutenabilité et Adaptabilité (SA) :

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

Axe 2 : Attractivité et Innovation (AI) :

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers

- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable
- Organiser la complémentarité des modes de transport
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique

Axe 3 : Coopération et cohésion (CC) :

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
- Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Considérant que le SDT identifie et exprime cartographiquement la réalisation de certains objectifs en identifiant :

- Le maillage des villes et des villages qui distingue : les centralités, les cœurs de centralité, les espaces excentrés et les cœurs d'espaces excentrés
- Les pôles, c'est-à-dire les villes dont les activités rayonnent largement au-delà de leur périmètre restreint. La structure distingue les pôles d'ancrage, les pôles régionaux, la capitale régionale et les pôles majeurs
- Les principaux axes et réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie
- Les territoires partageant des spécificités et des perspectives de développement semblables rassemblés sous la forme d'aires de développement qui peuvent être des aires de développement de proximité, des aires de développement relais, des aires de développement métropolitain ou des bassins d'optimisation spatiale
- La trame écologique qui reprend les sites de conservation de la nature et les liaisons écologiques adoptés par le Gouvernement en 2019
- Les aires de coopération transrégionale et transfrontalière;

Considérant que pour concrétiser, ces nouveaux principes, quatre outils complémentaires sont envisagés :

- La « trajectoire » de réduction de l'étalement urbain au niveau régional et communal qui vise en substance, « à l'horizon 2050, zéro artificialisation nette et 75% du développement résidentiel dans les centralités »¹⁸.
- Les « bassins d'optimisation spatiale » – correspondant aux territoires gérés par les fonctionnaires

délégués en charge des directions extérieures de l'administration régionale de l'aménagement du territoire – qui visent à prendre en compte, pour la définition des trajectoires, les différents besoins et caractéristiques du territoire wallon.

- Les « centralités » destinées à concentrer l'urbanisation et qui sont, « conçues comme des lieux caractérisés par une concentration en logements et fournissant, au minimum, une bonne accessibilité en transports en commun et des services et équipements de base, tout en assurant la qualité de vie des habitants (espaces verts, surface habitable, etc...), la cohésion et la mixité sociales et le développement économique ».

- Les mesures concrètes relatives tant à l'occupation de sols (densités, sort des ZACC, etc..) qu'aux typologies d'urbanisation (habitations deux ou trois façades, mixité dans l'implantation des fonctions, etc.)";

Considérant que l'outil fondamental pour la mise en oeuvre du SDT est la mise en place de centralités qui visent à concentrer l'urbanisation, réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, préserver les écosystèmes, et assurer l'attractivité du territoire;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit ces zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage;

Considérant que 3 types de centralités ont été définies dans le projet de SDT :

- les centralités villageoises
- les centres urbaines
- les centralités urbaines de pôles

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités, mesures reprises en annexe 1 du projet;

Considérant que les mesures de mise en oeuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Considérant que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée »;

Considérant que le SDT va donc impacter directement les outils communaux tels que le SDC ou les SOL, mais également les permis d'urbanisme;

Considérant qu'un délai de maximum 5 ans est laissé aux communes pour définir les centralités au sein d'un schéma de développement communal (SDC) dans le respect des balises fixées par le SDT; qu'à défaut, les centralités prévues par ce dernier s'appliqueront pleinement;

Considérant que ce délai est justifié par le Gouvernement wallon au regard de la nécessaire formalisation des objectifs de l'optimisation spatiale qui vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75 % du développement résidentiel dans les centralités;

Considérant que la Ville de BRAINE-LE-COMTE possède déjà un SDC; qu'il devra être revu pour s'adapter au nouveau SDT;

Considérant que les communes ayant déjà un SDC pourront adopter une révision portant sur la thématique de l'optimisation spatiale" unique;

Considérant que ce schéma thématique pourra abroger les schémas d'orientation locaux (SOL) existant au sein de son périmètre dont l'obsolescence des indications pourrait nuire à l'objectif d'optimisation spatiale; qu'il devra également déterminer l'ordre de priorité de mise en oeuvre des

zones d'aménagement communal concerté; qu'il permettrait également aux communes de bénéficier d'une « décentralisation simplifiée » dans les centralités et ce, même en l'absence d'un GCU ou d'une CCATM;

Considérant néanmoins que vu l'expérience menée par la Ville de BRAINE-LE-COMTE dans le cadre de l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme (GCU), il s'est avéré que peu de communes ont réussi à adopter un GCU; que les services du SPW n'avaient pas de ligne de conduite claire; que la réalisation d'un cahier spécial des charges a été laborieuse; que l'élaboration de cet outil (GCU), annoncé comme simplifié, demande un processus long;

Considérant qu'il sera de même pour la révision des SDC; que toutes les communes de Wallonie vont entamer leurs marchés publics en même temps; qu'il n'existe pas suffisamment de bureau d'études pour répondre à cette demande; que des solutions doivent être apportées;

Considérant qu'il convient de préciser que toutes les parties du SDT (objectifs, principes, mesures de gestion et de programmation, structure territoriale, etc.) en ce compris la plupart des mesures contribuant à encadrer l'urbanisation (trajectoire par bassins, critère de délimitation des centralités, etc.), s'appliquent dès l'entrée en vigueur du SDT; que ce ne sont « que » les centralités (annexe 2) et les « mesures guidant l'urbanisation qui voient leurs effets postposés (pour partie) 5 ans après l'entrée en vigueur du SDT sauf pour les implantations commerciales et les terrains de grandes envergures;

Considérant que la cartographie des centralités annexée au projet de SDT (extrait en annexe de la présente délibération) identifie le centre de BRAINE-LE-COMTE comme centralité urbaine de pôle et le centre d'HENNUYERES comme centralité villageoise, ce qui n'était pas le cas en 2019;

Considérant que la cartographie des centralités annexée au projet de SDT identifie le centre de BRAINE-LE-COMTE comme centralité urbaine ce qui n'était pas le cas en 2019;

Considérant que le centre de Virginal a été identifié comme centralité villageoise; qu'une partie de ce périmètre est sur l'entité d'HENNUYERES;

Considérant que cette localisation est erronée;

Considérant qu'une centralité se veut accessible facilement en transport en commun, équipée de commerces et de services ;

Considérant que le centre d'HENNUYERES a la particularité de présenter un cadre urbanistique très hétérogène ; que son tissu bâti est étiré entre deux noyaux, le quartier de la gare et le centre historique ;

Considérant que ce village doit une grande partie de son développement à la période industrielle (avec les activités des Tuileries et Briqueterie, le chemin de fer, les axes routiers...), qui lui confère un caractère un peu plus urbain que la plupart des autres villages de l'entité ;

Considérant que ces deux noyaux sont équipés de commerces, de services, d'une zone d'activité industrielle, d'une gare et d'arrêts de bus ;

Considérant que le centre d'HENNUYERES se développe au niveau du quartier de la gare et du centre villageois historique; que dès lors un pôle villageois doit être identifié sur la cartographie des centralités sur HENNUYERES centre ; que ce pôle doit englober le quartier de la gare et le centre villageois historique;

Considérant que le plan de secteur identifie le centre d'HENNUYERES en zone d'habitat alors que le centre de Virginal est en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant qu'il est impératif de préciser les centralités de BRAINE-LE-COMTE en fonction des réalités de notre territoire; qu'un cahier spécial des charges devra être lancé au plus vite après l'adoption du projet de SDT par le Gouvernement afin d'initier la révision de notre SDC ;

Considérant que selon la cartographie de la structure territoriale, la Ville de BRAINE-LE-COMTE est bien reprise comme pôle d'ancrage; qu'un pôle d'ancrage est défini comme suit :

" Les pôles d'ancrage accueillent des activités et des services pour l'ensemble du territoire desservi. Ils consolident le développement des activités économiques qui ne sont pas directement liées à l'exploitation raisonnée des ressources primaires et locales du territoire qu'ils polarisent. Ils prévoient et renforcent dans leur centralité des services et des équipements destinés à la population desservie par le pôle";

Considérant que la structure spatiale prévoit également de consolider le réseau ferroviaire et de voie navigable passant par BRAINE-LE-COMTE;

Considérant que la Ville est reprise dans une aire de développement métropolitain; que ces aires sont définies comme des atouts pour accueillir les équipements et services liés à l'économie de la connaissance, de l'innovation et de gestion de l'information;

Considérant que par courrier du 3 mai, les Villes et communes ont été invitées à organiser une nouvelles enquête publique du 30.05.2023 au 14.07.2023 sur leur territoire;

Considérant que le dossier soumis en l'enquête est composé de :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de SDT révisant le SDT adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999
- le projet de SDT et son annexe 2 "Cartographie des centralités"
- du rapport sur les incidences environnementales
- de l'analyse contextuelle
- du tableau intitulé "application du SDT aux outils du CoDT";

Considérant que conformément au CoDT, 20 séances d'information sont organisées dans les chefs-lieux d'arrondissement de Wallonie francophone;

Considérant qu'à ce stade de l'enquête publique aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 30 mai 2023, invitant les Conseils communaux à se prononcer sur le projet de SDT, en application de l'art. D.II.3 du CoDT;

Considérant que l'avis du conseil communal doit être envoyé à la Direction du développement territorial dans les 60 jours, à dater de l'envoi de la demande; que dans le cas contraire, il sera considéré comme favorable;

Considérant que la CCATM a remis un avis sur ce projet en sa séance du 7 juin 2023; qu'il est libellé comme suit :

" C'est en 2019 que la CCATM a été saisie du projet de SDT de la Wallonie. La commission a remis un avis sur le projet , lequel a été largement relayé dans la position officielle exprimée par la commune .

La CCATM est saisie aujourd'hui , près de 4 ans après cette première consultation d'un projet de révision du SDT , élaboré suite aux observations reçues sur la version initiale .

Après avoir pris connaissance, une nouvelle fois dans l'urgence , du nouveau projet (daté du 30 mars 2023), du rapport final daté de février 2022 sur l'analyse contextuelle 2021 du SDT et du

rapport daté de mars 2023 sur les incidences environnementales du nouveau projet , la CCATM a , à une large majorité , émis les considérations suivantes :

- elle a examiné la résilience du projet initial en fonction des événements importants intervenus ces 4 dernières années ; la crise Covid , le conflit en Ukraine , la crise climatique ont en effet considérablement influencé et accéléré des évolutions sociétales qui ont des impacts sur le développement territorial ; ainsi :
 - . le télétravail s'est développé , avec ses conséquences sur le marché immobilier
 - . la maîtrise nécessaire d'une autonomie plus forte des productions de certains biens , notamment agricoles , s'est affirmée
 - . la mutation du mix énergétique avec une réduction des énergies fossiles au profit des énergies renouvelables et de l'électrification a été radicale et se double d'une nécessaire réduction de la demande
 - . la prise en compte des perturbations climatiques au travers leurs manifestations extrêmes (devenant récurrentes) dans les processus d'évaluation des projets de développement et d'aménagement est devenue une évidence
- elle a estimé que ces évolutions ont conforté l'avis qu'elle avait remis sur le premier schéma de SDT et que celui-ci avait donc démontré sa pertinence
- elle a examiné le nouveau projet et , pour ce qui concerne la commune de Braine le Comte , considère que celui-ci s'inscrit dans la continuité de la version précédente , en mettant cependant plus l'accent sur la maîtrise du développement foncier avec des objectifs plus affirmés en matière d'artificialisation des terres
- elle a noté que le projet devrait aboutir à une révision des plans de secteur intégrant les options définies , ce qui lui paraît évident (même si difficile à mettre en œuvre) compte tenu notamment des options pertinentes retenues en matière de réduction de l'artificialisation des sols et de maîtrise des risques d'inondation .
- elle fait sienne la recommandation du bureau d'études STRATEC chargé de la réalisation de l'Etude des Incidences sur l'Environnement concernant la nécessité de prévoir un pourcentage minimum de logements accessibles aux faibles revenus dans les futurs projets de logements d'une certaine taille (mesures de gestion et programmation) ».
- elle insiste sur la nécessité de prévoir en marge du SDT des mesures pour desservir les villages situés hors des centralités.

En conclusion la CCATM considère que cette nouvelle version du SDT, pour la commune de Braine-le-Comte, est en ligne avec la précédente et elle réitérera ses commentaires émis lors de la consultation sur la version précédente en les complétant par les considérations reprises ci-avant";

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DE C I D E :

Article 1er – de faire siennes les remarques de la CCATM.

Article 2 – de solliciter l'inscription des deux noyaux d'HENNUYERES (le quartier de la gare et le centre villageois historique) comme pôle villageois sur la cartographie des centralités.

Article 3 – demande au Gouvernement Wallon d'allouer des moyens financiers conséquents afin d'assurer la concrétisation des objectifs contenus dans le projet de SDT.

Article 4 – demande au Gouvernement Wallon des procédures allégées, un soutien financier et un soutien technique dans le cadre de l'élaboration et la révision des SDT.

Article 5 – de lancer une procédure de marché public dès l'entrée en vigueur du SDT afin de désigner un bureau d'études chargé d'élaborer la révision du SDC de la Ville de BRAINE-LE-COMTE.

PARTICIPATION CITOYENNE

Objet n°9 - Budgets Participatifs 2023 - 1er bilan

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Vu le Plan Stratégique Transversal et plus particulièrement ses objectifs 18, 31 et 35;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 d'approuver la création d'un Budget participatif;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2023 d'approuver les règlements des Budgets participatifs Participation citoyenne et PCDR;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : après avoir pris connaissance du 1er bilan des Budgets participatifs et des projets citoyens présentés, d'amender l'article 6 du règlement du Budget Participatif Participation Citoyenne comme suit (le vote des Brainois n'étant pas nécessaire) :

Article 6 - Sélection des projets

(...)

3. Vote des Brainois

Les projets sélectionnés par le jury seront soumis au vote de la population. Ce vote sera nominatif : 1 vote par citoyen brainois âgé de minimum 10 ans sera validé

Si tous les projets validés par le Jury peuvent être réalisés avec le budget disponible, la phase de vote n'étant plus nécessaire, elle sera remplacée par une phase d'information sur les projets proposés et retenus.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°10 - Directeur général - dossier juridique - « Gestion par éco-pâturage du site du CPAS » - convention de mise à disposition.

Le Conseil communal, en sa séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code civil en son livre III;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Décret régional du 19 juillet 2018 relatif aux synergies entre la Ville et le CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 approuvant la proposition du Service Environnement d'utiliser l'éco-pâturage sur les parcelles communales.

Considérant que l'éco-pâturage est une technique de gestion des espaces verts publics enherbés de plus en plus utilisées car respectueuse de l'environnement et qu'il consiste à faire paître des animaux herbivores pour maximiser l'impact positif sur la biodiversité et minimiser les éventuels impacts négatifs sur l'environnement d'une gestion mécanique des espaces verts.

Attendu que le Collège du 3 novembre 2022 a décidé de lancer une procédure de marché public afin de désigner un prestataire qui devra se charger de la gestion du site par éco-pâturage d'ovins, de caprins ou de bovins de petites tailles, de la pose de l'abri, des mangeoires et abreuvoirs nécessaires aux animaux, de la mise en place et de l'entretien des animaux en veillant à leur bien-être, de la pose d'un panneau didactique et des animations éventuelles.

Attendu qu'à la suite de l'approbation des éléments du marché par le Collège communal en date du 27/04/23, celui-ci a attribué le marché pour un an, reconductible tacitement jusqu'à 4 ans maximum et pour un montant de 13.004 € HTVA, soit 15.734,84 € TVAC pour toute la durée du marché (4.346 € HTVA la 1ère année et ensuite 2.886 €/an) en sa séance du 7 juin 2023;

Attendu que l'expérience d'éco-pâturage sera possible par l'utilisation d'un terrain appartenant au CPAS et cadastré Parcelle 55004, division 2, section B0069L004 et Parcelle 55004, division 2, section B0057A000;

Attendu que la mise à disposition du terrain du CPAS au profit de la Ville doit faire l'objet d'une convention de prêt entre les deux administrations;

Attendu que le Bureau Permanent d'avril 2023 a remis une décision favorable au projet;

Attendu que le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale doivent approuver la convention ;

Considérant que les deux administrations ont établi conjointement un projet de convention de prêts présentée à la décisions des organes délibérants susvisés;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire;

Attendu que le Conseil communal est amené à approuver le projet de convention;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la convention de prêt d'un terrain appartenant au CPAS cadastré Parcelle 55004, division 2, section B0069L004 et Parcelle 55004, division 2, section B0057A000 mis à disposition de la Ville à titre gratuit pour une durée de trois années avec tacite reconduction afin d'y faire de l'éco-pâturage;

Article 2 - de confier aux directeurs généraux de la Ville et du CPAS la bonne mise en oeuvre de la convention

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°11 - CPAS - Modification du statut pécuniaire du CPAS - Maison de repos et de soins et Résidence service - octroi des 11% - Poste de Directeur - Décision.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures notamment les articles 42 et 112^{quater} ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 23 mai 2023 portant modification du statut pécuniaire du CPAS et plus précisément l'ajout de l'article 63 bis :

Conformément à la circulaire du 3 novembre 1972 du Ministère Fédéral de la Santé publique ayant pour objet les mesures d'exécution pour le personnel infirmier et soignant de la convention collective relative à la programmation sociale 1972-1973 et à la circulaire du 24 avril 2007 du Ministre des affaires sociales et de la santé publique, le supplément de traitement annuel de 11%, calculé sur base du traitement réel, accordé au personnel de nursing astreint à des prestations extraordinaires est également octroyé au directeur de la maison de repos;

Attendu le dépôt de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2023 susvisée par courrier recommandé du CPAS en date du 30 mai 2023;

Attendu que le délai de dépôt de la délibération est respecté et que, partant, celui-ci est déclaré recevable;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendriers, prorogeable de 15 jours, pour exercer son devoir tutélaire à savoir au plus tard le 9 juillet 2023 prorogeable jusqu'au 24 juillet 2023;

Attendu que le Conseil communal, en tant qu'instance de tutelle, vérifie la légalité de l'acte administratif adopté par le Conseil de l'Action Sociale et sa conformité à l'intérêt général communal;

Attendu que cette proposition de modification du statut pécuniaire a été soumise au Comité de concertation, en date du 11 mai 2023, et que ce dernier a rendu un avis favorable à l'unanimité des voix;

Attendu que ladite décision respecte la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités puisqu'un protocole d'accord a été signé par les organisations syndicales à l'issue du Comité de négociation syndicale du CPAS du 22 mai 2023;

Considérant que cette décision exécute une mesure du plan de gestion 2023-2027 tel qu'annexée au budget 2023 du CPAS;

Considérant que cette décision ne blesse pas l'intérêt général communal conformément aux articles 41 et 162 de la Constitution;

Considérant que cette décision a respecté l'ensemble des obligations procédurières telles qu'imposées par la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que cette décision n'est pas contraire aux lois et réglementations et, *prima facie* ne commet aucune illégalité;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de ne pas s'opposer à l'exécution de la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 23 mai 2023 portant modification du statut pécuniaire du CPAS et plus précisément l'ajout de l'article 63 bis.

Article 2 : de notifier la présente décision au Conseil de l'Action sociale de Braine-le-Comte.

Objet n°12 - CPAS - Modification des statuts administratif et pécuniaire du CPAS - Intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC -Maison de repos - Décision.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures notamment les articles 42 et 112^{quater};;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 23 mai 2023 concernant portant modification des statuts administratif et pécuniaire du CPAS suite à l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en maison de repos;

Attendu que cette décision fait suite à la décision du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 17 avril 2023 de marquer un accord de principe quant à la modification du statut pécuniaire du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte d'appliquer les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC;

Attendu le dépôt de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2023 susvisée par courrier recommandé du CPAS en date du 30 mai 2023;

Attendu que le délai de dépôt de la délibération est respecté et que, partant, celui-ci est déclaré recevable;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendriers, prorogeable de 15 jours, pour exercer son devoir tutélaire à savoir au plus tard le 9 juillet 2023 prorogeable jusqu'au 24 juillet 2023;

Attendu que le Conseil communal, en tant qu'instance de tutelle, vérifie la légalité de l'acte administratif adopté par le Conseil de l'Action Sociale et sa conformité à l'intérêt général communal;

Attendu que cette proposition de modification du statut pécuniaire a été soumise au Comité de concertation, en date du 13 avril 2023, et que ce dernier a rendu un avis favorable à l'unanimité des voix;

Attendu que ladite décision respecte la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités puisqu'un protocole d'accord a été signé par les organisations syndicales à l'issue du Comité de négociation syndicale du CPAS du 22 mai 2023;

Considérant que cette décision exécute une mesure du plan de gestion 2023-2027 tel qu'annexée au budget 2023 du CPAS;

Considérant que cette décision ne blesse pas l'intérêt général communal conformément aux articles 41 et 162 de la Constitution;

Considérant que cette décision a respecté l'ensemble des obligations procédurières telles qu'imposées par la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que cette décision n'est pas contraire aux lois et réglementations et, *prima facie* ne commet aucune illégalité;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er - de ne pas s'opposer à l'exécution de la décision du Conseil de l'Action Sociale réuni en sa séance du 23 mai 2023 portant modification des statuts administratif et pécuniaire du CPAS

suite à l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en maison de repos.
Article 2 : de notifier la présente décision au Conseil de l'Action sociale de Braine-le-Comte.

Objet n°13 - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 11 avril 2022 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service Public de Wallonie portant communication du modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ; Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Les taux de présence tient compte des séances du Collège communal et du conseil communal des élus mais ne tient pas compte des réunions dans les organismes extérieurs à la Commune ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Braine-le-Comte pour l'exercice 2022 réalisé suivant le modèle communiqué par le Service Public de Wallonie.

Article 2 - de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2023, accompagnées dudit rapport de rémunération.

Article 3 - de charger la Direction Générale de l'exécution de la présente délibération.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°14 - Marché public - Marché de services ayant pour objet la gestion et l'évacuation des terres stockées au dépôt communal de la Ville de Braine-le-Comte - CSC.23028.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1er, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, plus particulièrement l'article 90;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le courrier du SPW – Environnement, Département de la Police et des Contrôles, daté du 19 janvier 2023 ;

Vu le Rapport de qualité des terres (RQT) établi par SITErem (Code dossier : ALO/C1534/22/00999) ;

Vu le Certificat Contrôle Qualité de Terres (CCQT) portant la référence WT034451 ;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.23029.TRV – Gestion Terres Dépôt Communal » établi par le Service Marchés publics sur base des informations communiquées par le Service Travaux ;

Vu l'avis réservé de la Directrice financière f.f. ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de services ayant pour objet la gestion et l'évacuation des terres stockées au dépôt communal de la Ville de Braine-le-Comte et ce, afin de faire disparaître l'infraction constatée par le SPW - Environnement sur ce site pour lequel le permis d'environnement existant ne permet pas le stockage de terres excavées ;

Considérant que la durée du marché est de 60 jours calendrier;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 44.140,00€ HTVA, soit 53.409,00€ TVAC;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23029.TRV – Gestion Terres Dépôt Communal » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu au budget initial de 2023 pour cette dépense, le courrier du SPW Environnement nous étant parvenu fin janvier de cette année ;

Considérant que le présent marché sera financé par le crédit de 60.000€ dont l'inscription au service extraordinaire du budget 2023 est sollicitée lors de la modification budgétaire soumise à l'aval du Conseil communal lors de la présente séance;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 31 mai 2023;

Considérant que la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis réservé le 1er juin 2023 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de services ayant pour objet la gestion et l'évacuation des terres stockées au dépôt communal de la Ville de Braine-le-Comte dont le coût est estimé à un montant de 44.140,00€ HTVA, soit 53.409,00€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.23029.TRV – Gestion Terres Dépôt Communal ».

Article 4 - de financer cette dépense par le crédit de 60.000€ dont l'inscription au service extraordinaire du budget 2023 est sollicitée lors de la modification budgétaire soumise à l'aval du Conseil communal lors de la présente séance.

Objet n°15 - Marchés publics – Marché public de travaux ayant pour objet les travaux d'aménagement du Sentier Saint-Roch et du Chemin du Pont à Braine-le-Comte dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable (PIWACY 2020-2021) – CSC.22064.MOB - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle ce dernier a approuvé le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement du Sentier Saint-Roch et du Chemin du Pont à Braine le Comte dans le cadre du Plan d'investissement cyclable (PIWACY 2020-2021), de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation ainsi que les documents du marché y relatifs ;

Vu le courrier du SPW Direction des espaces publics subsidiés daté du 28 avril 2023 ;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.22064.MOB – PIWACY Sentier Saint-Roch et Chemin du Pont (réf. Bureau d'études : 2M22-115-Version D) », établi et revu par le bureau d'études C2 PROJECT à la suite des remarques émises par le pouvoir subsidiant ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public ayant pour objet les travaux d'aménagement du Sentier Saint-Roch et du Chemin du Pont à Braine-le-Comte dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable (PIWACY 20-21) et ce, afin de mettre en œuvre les projets subsidiés par la Région wallonne dans les fiches n°1 et 2 du Plan PIWACY;

Considérant que ce marché public a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2022 qui a approuvé le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement du Sentier Saint-Roch et du Chemin du Pont à Braine le Comte dans le cadre du Plan d'investissement cyclable (PIWACY 2020-2021) dont le coût était estimé à 584.293,60€ HTVA, soit 706.995,26€ TVAC, de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation ainsi que les documents du marché y relatifs ;

Considérant que les documents du marché ont été adaptés à la suite des remarques formulées par le pouvoir subsidiant en date du 28 avril 2023 sur le dossier tel qu'approuvé par le Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Considérant que ces remarques ont impliqué l'ajout de travaux, ce qui engendre des modifications quant à la description des travaux, les clauses techniques ainsi que l'estimation du montant des travaux ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire que les documents ainsi que l'estimation adaptés soient validés à nouveau par le Conseil communal avant de poursuivre la procédure de passation;

Considérant que le montant total estimé du marché tel qu'adapté s'élève à 615.661,70 € HTVA, soit 744.950,66€ TVAC ;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le cahier spécial des charges CSC.22064.MOB – PIWACY Sentier Saint-Roch et Chemin du Pont (réf. Bureau d'études : 2M22-115-Version D) tel que revu par le Bureau d'études C2 PROJECT, précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché sera financé par le crédit inscrit à l'article 423/72101-60 – Projet 2023/0019 du service extraordinaire du budget 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 30 mai 2023;

Considérant que la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis favorable le 1er juin 2023 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er – que la présente décision annule et remplace celle prise par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 portant sur le même objet.

Article 2 - d'approuver le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet les travaux d'aménagement du Sentier Saint-Roch et du Chemin du Pont à Braine-le-Comte dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable (PIWACY 2020-2021), dont le coût est estimé à un montant de 615.661,70 € HTVA, soit 744.950,66€ TVAC.

Article 3 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 4 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges CSC.22064.MOB – PIWACY Sentier Saint-Roch et Chemin du Pont (réf. Bureau d'études : 2M22-115-C) et ses annexes.

Article 5 - de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national.

Article 6 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 423/72101-60 – Projet 2023/0019 du service extraordinaire du budget 2023.

Objet n°16 - Marchés publics – Marché de travaux ayant pour objet le placement de stationnements vélos sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable (PIWACY 2020-2021) - CSC.23026.MOB - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet relatif au Plan d'investissement Wallonie cyclable;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle ce dernier a approuvé le principe de passer un marché public de travaux ayant pour le placement de stationnements vélos sur le territoire de Braine-le-Comte dans le cadre du Plan d'investissement cyclable (PIWACY 2020-2021) subdivisé en trois lots dont le coût total est estimé à un montant de 183.340€ HTVA, soit 221.841,40€ TVAC, de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation ainsi que les documents du marché y relatifs ;

Vu le courrier du SPW - Direction des espaces publics subsidiés daté du 20 mars 2023 ;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.23026.MOB – PIWACY Stationnements Vélos » établi par le Bureau d'études C2 PROJECT ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f.;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte est bénéficiaire d'une promesse de subsides de 750.000€ dans le cadre du Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY 20-21);

Considérant qu'une des fiches d'avant-projet concerne des aménagements de stationnements pour les vélos sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que ce projet rejoint les objectifs et propositions du PCM et du Plan Cyclable de Braine-le-Comte ;

Considérant que le Service Mobilité a piloté les réunions nécessaires à la définition du matériel ainsi que des emplacements de ces stationnements par la Commission Vélo ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux ayant pour le placement de stationnements vélos sur le territoire de la ville de Braine-le-Comte dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable (PIWACY 2020-2021) et ce, afin de mettre en œuvre l'avant-projet subsidié dans le cadre du Plan d'investissement Wallonie cyclable – PIWACY 20-21;

Considérant que ce marché public a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2022 qui a approuvé le principe de passer un marché public de travaux ayant pour le placement de stationnements vélos sur le territoire de Braine-le-Comte dans le

cadre du Plan d'investissement cyclable (PIWACY 2020-2021) subdivisé en trois lots dont le coût total est estimé à un montant de 183.340€ HTVA, soit 221.841,40€ TVAC, de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation ainsi que les documents du marché y relatifs ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un avis défavorable du pouvoir subsidiant, pour les motifs principaux suivants :

- La non-utilisation du cahier des charges modèle de type QUALIROUTES
- Le manque de détails dans les clauses techniques et le manque de postes au métré

Considérant que Le SPW préconise donc de revoir l'intégralité des documents du marché et notamment de réaliser un métré sur base de la dernière version du MAO (Métré assisté par ordinateur) du QUALIROUTES ;

Considérant que le Service Mobilité avait rédigé seul les aspects techniques de ce dossier et que la Ville ne dispose pas des moyens et outils nécessaires pour modifier le projet comme souhaité par le SPW - Direction des espaces publics subsidiés;

Considérant que les documents du marché ont été totalement revus pour tenir compte desdites remarques par le Bureau d'études C2 PROJECT ;

Considérant en effet que ce Bureau d'études, désigné en tant qu'auteur de projet dans le cadre du PIWACY, s'est vu confier l'étude de ce projet par le biais d'un avenant approuvé par le Collège communal en sa séance du 15 juin 2023;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire que les documents totalement revus soient validés à nouveau par le Conseil communal afin d'être soumis au pouvoir subsidiant pour avis et remarques avant de lancer la procédure de passation du présent marché;

Considérant que ce marché est subdivisé en 3 lots comme suit :

- Lot 1 : Fourniture et pose d'arceaux avec ou sans toiture
- Lot 2 : Fourniture et pose d'un box fermé avec arceaux
- Lot 3 : fourniture et pose d'un abri de 80 places et un de 18 places avec arceaux, station de gonflage et petites réparations;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 183.340,00€ HTVA, soit 221.841,40€ TVAC, répartis comme suit :

- Lot 1 : 21.525,00€ HTVA, soit 25.714,92€ TVAC
- Lot 2 : 12.735€ HTVA, soit 15.409,35€ TVAC
- Lot 3 : 149.080,00€ HTVA, soit 180.386,80€ TVAC;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23026.MOB – PIWACY Stationnements Vélos (Réf. Bureau d'études 2M22-115-2) » précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que le présent marché sera financé par le crédit inscrit à l'article 423/72101-60 – Projet 2023/0019 du service extraordinaire du budget 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 30 mai 2023;

Considérant que la Directrice financière f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière f.f. a rendu un avis favorable le 1er juin 2023;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - que la présente décision annule et remplace celle prise par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022 et portant sur le même objet.

Article 2 - d'approuver le principe de passer un marché public de travaux ayant pour objet le placement de stationnements vélos sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable (PIWACY 2020-2021), subdivisé en trois lots, dont le coût total est estimé à un montant de 183.340,00€ HTVA, soit 221.841,40€ TVAC.

Article 3 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 4 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.23026.MOB – PIWACY Stationnements Vélos (Réf. Bureau d'études 2M22-115-2) ».

Article 5 - de soumettre le dossier à l'analyse du pouvoir subsidiant pour avis et remarques avant de poursuivre la procédure.

Article 6 - de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national.

Article 7 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 423/72101-60 – Projet 2023/0019 du service extraordinaire du budget 2023.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Objet n°17 - IGRETEC - Assemblée générale du 29 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Considérant l'affiliation de la Commune de Braine-le-Comte à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Braine-le-Comte doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2023 à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Article 2 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26/06/2023 ;

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 26/06/2023 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

Objet n°18 - in BW - Assemblée générale du 28 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 par convocation datée du 17 mai 2023 ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil

communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 1er mars 2021, la Ville de Braine-le-Comte a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs Huart, Decamps, Lauvaux, Coppens et Madame De Dobbeleer .

Par 23 voix pour,

Décide :

Article 1er - d'accepter les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 28 juin 2023 requérant un vote :

2. Rapports annuel et de gestion 2022
3. Comptes annuels 2022 et affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 - de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

Objet n°19 - IDEA - Approbation des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2023.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a été mise en demeure de délibérer par courrier du 24 mai 2023;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose

d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le deuxième inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2022 (L6421) au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;

- Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;

- Considérant que le dixième point porte sur la prise de participations au sein de la société TRANSENO, à concurrence de 10% du capital de celle-ci ;

Qu'il est proposé de créer une société opérationnelle, dénommée TRANSENO, qui aura pour objectif d'accueillir, développer, financer, construire, gérer et exploiter les projets de production et de stockage d'énergie renouvelable, selon les principes, exigences et conditions dégagées par la Commission européenne et la Région wallonne dans le cadre du Fonds de Transition Juste.

Que les actions souscrites à la constitution sont réparties entre les intercommunales fondatrices comme suit :

1. CENEO : à concurrence de (70) actions de mille (1.000) euros chacune ;
 2. IGRETEC : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
 3. IDEA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune ;
 4. IDETA : à concurrence de (10) actions de mille (1.000) euros chacune
- Soit CENEO 70%, IDEA 10%, IGRETEC 10% et IDETA 10%

Que l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que:

"Les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Le Gouvernement arrête le modèle de rapport spécifique".

Que le rapport spécifique du Conseil d'Administration est annexé à la note de synthèse.

- Considérant que le onzième point porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

Que, suite à la démission de Monsieur Danny ROOSENS, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 19 avril 2023 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Jérôme VECCHIO en qualité d'administrateur indépendant à partir du 17 mai 2023.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Danny ROOSENS et de nommer Monsieur Jérôme VECCHIO à la majorité des ¾.

DECIDE :

Article 1 - d'approuver les points inscrits à l'ordre de l'assemblée générale d'IDEA du 28 juin 2023 à savoir :

2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;
7. Affectation des résultats;
8. Décharge à donner aux Administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire;
10. Prise de participations d'IDEA dans la société TRANSENO;
11. Composition du Conseil d'Administration - Modifications.

Article 2 - d'envoyer la présente délibération à l'IDEA.

MOBILITÉ

Objet n°20 - RCCR rue Pied d'Eau 3 - suppression emplacement pour personnes en situation de handicap

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des transports et transmis au SPW- DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant le décès du bénéficiaire;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er- L'emplacement de stationnement réservé aux personnes en situation de handicap le long de l'immeuble n°3 rue Pied d'Eau sera supprimé. La signalisation sera retirée après approbation de la tutelle.

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Objet n°21 - RCCR - extension de la Zone bleue - Parking 1 Heuchon / Brainette

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 170§4 de la Constitution;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/1991 définissant les modalités d'octroi des cartes riverains;

Vu la loi du 7/2/2003 modifiant le code de la route et notamment dépénalisant le contrôle des durées de stationnement et l'inscrivant comme tâche administrative;

Vu l'arrêté royal du 9/1/2007 relatif à la délivrance des cartes communales

Vu le règlement taxe communal du 10/11/2015 établissant la taxe relative à la délivrance des cartes de stationnement

Vu le règlement taxe communal du 10/11/2015 établissant la taxe Zone Bleue

Vu le règlement complémentaire de police du 11 mai 2009 définissant les limites de la zone bleue

Vu le règlement complémentaire de police du 4 septembre 2017 modifiant les limites de la dite zone bleue

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer un maximum d'emplacements pour le stationnement et la fluidité de la circulation;

Considérant les analyses et propositions du GT Mobilité;

Considérant les évolutions en matière de stationnement;

Considérant les demandes des riverains et des commerçants;

Considérant les accords avec la SNCB, les conventions et actes d'échanges de propriétés en cours;

Considérant que la mission de gestion et de contrôle du stationnement a été confiée à la société Alfa Park via une concession en date du 1 avril 2021 et pour 5 ans;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - Sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, la zone bleue existante est modifiée comme suit; sont inclus:

le parking identifié P1 SNCB rue Emile Heuchon (pour sa totalité soit +/- 110 places)

la totalité de la rue Emile Heuchon, entre la place Branquart et la rue du Viaduc

La totalité de la rue de la Brainette, entre la rue Emile Heuchon et la rue Henri Neuman

Article 2 - Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

Article 3 - La présente décision sera transmise à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie en date du 17 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ADOpte

Article 1er -

A **HENRIPONT**, une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

Rue des Héros : au mitoyen de l'immeuble numéro 3 et de l'immeuble numéro 7 ;

Rue des Héros : avant son carrefour avec la rue de la Bergerie, à l'opposé de l'immeuble numéro 71 ;

Rue de la Chapelle : à hauteur de l'immeuble numéro 35.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 4a et F 4b.

Article 2 - La zone 30 existant aux abords de l'école communale de Henripont est abrogée.

Les signaux F 4a et F 4b matérialisant cette mesure sont enlevés.

Article 3 - Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

Rue des Héros : du côté des immeubles à numérotation impaire entre l'immeuble numéro 3 et l'immeuble numéro 7 (3 véhicules) ;

Rue des Héros : du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé à l'immeuble numéro 65 (4 véhicules) ;

Rue de la Chapelle : du côté des immeubles à numérotation paire du côté opposé aux immeubles numéros 33 et 35 (2 véhicules).

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 4 - Une zone d'évitement de forme triangulaire est tracée sur les voies suivantes :

Rue des Héros : précédant la bande de stationnement prévue entre l'immeuble numéro 3 et l'immeuble numéro 7 et du côté opposé à l'immeuble numéro 65 ;

Rue des Héros : précédant le rétrécissement de chaussée à proximité de l'immeuble numéro 39 et à l'opposé de l'immeuble numéro 71 ;

Rue de la Chapelle : précédant la bande de stationnement prévue du côté opposé aux immeubles numéros 33 et 35 ;

Rue de la Chapelle : précédant le rétrécissement de chaussée du côté opposé à l'immeuble numéro 23.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 5 - Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

Place Aviateur Jean Croquet : au droit de l'allée piétonne menant à l'église ;

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 6 - l'accès est interdit aux véhicules dont le poids en charge dépasse 10 tonnes, sauf desserte locale, sur les voiries suivantes:

Rue des Héros, entre la RN 533 rue des Archers et le territoire d'Ecaussinnes;

Rue de la Chapelle, entre la RN533 rue des Archers et la place Aviateur Croquet;

La mesure est matérialisée par le placement des panneaux C21 et additionnel de type IV

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Objet n°23 - RCCR N6 rue de Bruxelles 30 - Emplacement de stationnement pour personnes en situation de handicap

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie nationale;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la réglementation de la sécurité routière;

Considérant la demande de Monsieur R.f. souhaitant une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap près de son domicile situé N6, rue de Bruxelles 30;

Considérant que le dossier est complet et recevable et qu'il contient les éléments suivants :

- photocopie de la carte d'identité du demandeur
- photocopie de la carte spéciale de stationnement
- photocopie de la carte d'immatriculation
- photocopie du permis de conduire du conducteur domicilié à l'adresse
- photographie de l'habitation et de l'endroit où sera organisé le stationnement
- plan d'implantation de l'emplacement

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er - de réserver une aire de stationnement pour personnes en situation de handicap le long de l'immeuble situé à 7090 Braine-le-Comte N6 rue de Bruxelles 30 ; domicile de Monsieur R.f., conformément au plan joint. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées ; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

FABRIQUES D'EGLISE

Objet n°24 - Fabrique d'Eglise de Ronquières - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Ronquières arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte en date du 27 avril 2023;

Vu la décision du 17 mai 2023, réceptionnée par mail le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte 2022 susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Ronquières au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er - La délibération du 20 avril 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de Ronquières arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

- Recettes ordinaires totales : 13.209,20 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 4.820,21 €

- Recettes extraordinaires totales : 3.907,07 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 3.907,07 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.451,45 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.588,19 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 29,98 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 17.116,27 €

- Dépenses totales : 11.069,62 €

Résultat comptable : excédent de 6.046,65 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Ronquières.

- A l'Evêché de Tournai.

Objet n°25 - Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 26 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Steenkerque arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16 mai 2023, réceptionnée par mail le jour même, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de Steenkerque au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant qu'en séance, le Conseil communal a décidé de ne pas suivre la remarque de l'Evêché portant sur l'imputation de la dépense des Wateringues à l'article D47 au lieu de l'article D50 M;

Après avoir délibéré en séance publique;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - La délibération du 19 avril 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de Steenkerque arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

- Recettes ordinaires totales : 16.438,38 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 13.107,18 €

- Recettes extraordinaires totales : 2.127,37 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 2.127,37 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.484,86 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.761,35 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 18.565,75 €

- Dépenses totales : 12.246,21 €

Résultat comptable : excédent de 6.319,54 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Steenkerque.

- A l'Evêché de Tournai.

Objet n°26 - Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 02 mai 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 mai 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Petit-Roeulx arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte en date du 11 mai 2023;

Considérant qu'en date du 02 juin 2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte 2022 susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er - La délibération du 2 mai 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de Petit-Roeulx arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

- Recettes ordinaires totales : 12.812,18 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.619,84 €

- Recettes extraordinaires totales : 1.002,25 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 1.002,25 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.832,08 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.658,66 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 13.814,43 €

- Dépenses totales : 5.490,74 €

Résultat comptable : excédent de 8.323,69 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx.

- A l'Evêché de Tournai.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération émise le 18 avril 2023 et parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 25 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Hennuyères arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 13 mai 2023, réceptionnée par mail le 13 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte 2022 susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er - La délibération du 18 avril 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Hennuyères arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

- Recettes ordinaires totales : 14.718,70 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 12.784,80 €

- Recettes extraordinaires totales : 8.528,97 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 8.528,97 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.252,75 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.972,91 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 23.247,67 €

- Dépenses totales : 14.225,66 €

Résultat comptable : excédent de 9.022,01 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères.
- A l'Evêché de Tournai.

Objet n°28 - Fabrique d'Eglise d'Henripoint - Compte de l'exercice 2022 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Henripoint arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, qui l'a réceptionné le 2 mai 2023;

Vu la décision du 22 mai 2023, réceptionnée par mail le jour même, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2022;

Considérant que le compte 2022 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Henripoint au cours de l'exercice 2022;

Considérant toutefois que des erreurs ont été constatées lors de l'examen des différentes factures pour les articles D35A, D45 et D50E;

Considérant dès lors que le compte 2022 doit être corrigé et qu'il présentera un boni de 10.509,81 €;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - La délibération, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Henripoint arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal

Articles concernés	Libellés	Anciens montants	Nouveaux montants	Remarques
--------------------	----------	------------------	-------------------	-----------

D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	84,74 €	84,70 €	Suivant la facture
D45	Papier, plumes, Encres, registres de la Fabrique, etc.	61,70 €	56,70 €	Suivant les factures
D50E	Assurance loi	86,41 €	86,14 €	Suivant les factures

Article 2 - La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 11.513,55 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.067,93 €
 - Recettes extraordinaires totales : 297.790,74 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 10.172,24 €
 - Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.151,41 €
 - Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.044,57 €
 - Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 287.598,50 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent : 0,00 €
 - Recettes totales : 309.304,29 €
 - Dépenses totales : 298.794,48 €
- Résultat comptable : excédent de 10.509,81 €

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Henripont et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 - L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants : l'Evêché attire l'attention de la Fabrique et lui demande d'être attentive à l'encodage du suivi des comptes dans le logiciel Religiosoft.

Article 6 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise d'Henripont.
- A l'Evêché de Tournai.

Objet n°29 - Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte- Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L11-22. § 19 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Damas ne peut prendre part au vote et sort de la séance pour ce point ;

Vu la délibération du 26 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 3 mai 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de Braine-le-Comte arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte le 3 mai 2023;

Vu la décision du 22 mai 2023, réceptionnée par mail le jour même, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de Braine-le-Comte au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er - La délibération du 23 avril 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de Braine-le-Comte arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

- Recettes ordinaires totales : 177.590,73 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 111.201,15 €

- Recettes extraordinaires totales : 54.802,38 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 54.802,38 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 22.018,69 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 147.216,74€

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0.00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 232.393,11 €
- Dépenses totales : 169.235,43 €
Résultat comptable : excédent de 63.157,68 €

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte.
- A l'Evêché de Tournai.

POINTS URGENTS

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°30 - Questions orales du Conseiller Eric BERTEAU relatives à la régression du nombre de médecins sur Braine-le-Comte, à la dératisation et à la faculté des pompiers à circonscrire un feu de forêt.

L'Assemblée prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Eric BERTEAU relative à la régression du nombre de médecins sur Braine-le-Comte, à la dératisation et à la faculté des pompiers à circonscrire un feu de forêt.

1. la régression du nombre de médecins sur Braine-le-Comte.

Dans La Nouvelle Gazette du 11 avril 23, un article tirait la sonnette d'alarme sur la pénurie de médecins généralistes dans notre commune. Vous avez eu l'occasion de rencontrer trois d'entre eux. Selon l'article, les jeunes médecins ont droit à une prime de 20 à 25 000 €. Vous avez parlé de diverses pistes sans les étayer.

Je profite donc de vous poser des questions d'éclaircissement :

- Pouvez-vous nous dire qui verse cette fameuse prime ? Et connaissez-vous le nombre de médecins brainois qui en auraient déjà profité ?
- Pouvez-vous nous expliquer ce qu'apporte le plan de cohésion sociale à la population en lien avec les médecins généralistes ?
- Pouvez-vous déjà nous parler du résultat des contacts pris par l'administration et des pistes de solutions comme mentionné dans l'article ?

Monsieur le Bourgmestre, Maxime DAYE, répond à la question :

- Il s'agit de la prime Impulseo, gérée par l'AVIQ (agence wallonne pour une vie de qualité).
- A ma connaissance, aucun généraliste n'en a bénéficié.
- Le PCS a été salué par les généralistes car il assume une partie du travail « social » que les médecins sont obligés de faire malgré eux. Exemple : le service Seniors organise beaucoup d'activités pour les aînés : cela les occupe, leur permet de garder un lien social et de moins occuper les salles d'attente des médecins pour avoir une certaine compagnie voire un soutien psychologique.
- Notre agent du service égalité des chances/santé est en maladie de visiblement longue durée. Le travail complet n'a pas encore pu être fait. Mais vous pouvez compter sur la sagacité de l'échevine Papleux.

2. la dératisation.

Plusieurs citoyens nous reviennent en nous interpellant sur la cohabitation avec les rats. Certes, ce petit animal est bien utile dans certaines situations car il est un éboueur naturel de nos déchets de consommation. Mais, il se reproduit assez rapidement. Chaque portée peut compter de 2 à 16 ratons, pour une période de gestation de 21 à 24 jours. Les rattes ovulent immédiatement après leur accouchement, elles peuvent ainsi en théorie mettre bas une fois par mois. Nous votons chaque année pour un budget de dératisation.

- Pouvez-vous nous dire combien de fois l'an, la société vient dératiser notre ville ?
- Avez-vous un rapport du nombre de muridés exterminés ?
- Pouvons-nous imaginer une information à distribuer auprès des ménages pour avoir les bons gestes qui ne permettent pas la pullulation de cet animal ?
- Y a-t-il la possibilité pour les citoyens de signaler auprès de la commune les concentrations familiales des rats ?

Monsieur l'Echevin André-Paul COPPENS répond à la question

La société vient 1 fois par an pendant 2 semaines sur toute l'entité (début automne) et lors de chaque demande citoyenne lorsque le poison fourni ne fonctionne pas ou que la situation est trop grave ou si cela concerne le domaine public.

Non, nous ne disposons pas de rapport, c'est mission impossible ... on a des statistiques par rue de distribution des poisons. Cependant, nous avons un listing de distribution de sachets de poison par adresse qui est tenu à jour et qui permet de déterminer les zones à traiter plus spécifiquement par Pest-Control.

En ce qui concerne l'information, liée aux tris croissants des déchets ménagers (et c'est une bonne chose), Pest-Control constate une augmentation importante des composts dans les jardins, des poulaillers mais également des nourrissages d'oiseaux.

Les raticides n'intéressent donc pas toujours les populations de rats qui se trouvent proches de garde-manger bien plus intéressant et moins dangereux pour eux (intelligents).

Quelques bons gestes pour éviter la prolifération des rats (ami google) :

- En ville, éviter de jeter des restes de nourriture sur la voie publique.
- À la maison, jeter les restes dans un sac poubelle bien fermé (utiliser les sacs de déchets organiques)
- Dans les parcs, ne pas nourrir les animaux (pigeons, canards...) avec des restes de repas ou de pain.
- Ne pas stocker les sacs de déchets ménagers dans les garages • Isoler les graines des volailles et surtout ne jamais les nourrir en fin d'après-midi !

L'objectif est de les affamer pour qu'ils s'intéressent au poison.

Il est néanmoins important de rappeler que d'une part il faut toujours laisser des sachets de poison à vue dans les endroits critiques (même si on ne les voit pas en surface) et d'autre part les périodes de fortes chaleurs assèchent nos égouts et avaloirs ce qui poussent également les rats à sortir pour chercher la fraîcheur ailleurs.

Il faut savoir que certains riverains ne veulent pas traiter avec du poison par crainte de contaminer leurs animaux domestiques...

Les citoyens peuvent téléphoner au 067/55.15.00 ou venir directement sur place chercher du poison les lundi, mercredi et vendredi matin.

Le Conseiller Eric BERTEAUX utilise son droit de réplique.

Peut-on imaginer une cartographie depuis plusieurs années pour mettre en avant les zones à concentration de rats et ainsi plus facilement pouvoir intervenir. On connaît les rues où il y a des concentrations. Ça veut dire que si c'est toujours au même endroit, c'est qu'il y a une source et que c'est là qu'il faut investiguer pour pouvoir éradiquer de manière plus approfondie.

L'Echevin André-Paul COPPENS répond

Ce serait intéressant en effet mais difficile. On sait que dans les campagnes, le risque augmente mais on constate quand même que ça se déplace. Tu pourras lire le rapport complet de dératisation.

3. la faculté des pompiers pour circonscrire un feu de forêt.

L'actualité de cette fin mai nous rappelle que la Belgique n'est plus à l'abri de feu de forêt. L'incendie dans les Fagnes nous démontre qu'il ne faut pas grand-chose pour qu'un grand brasier s'enflamme. Lors d'un reportage télévisuel sur le RTBF ce 30 mai 23, j'ai appris que des officiers pompiers s'étaient formés auprès de collègues français pour apprendre à maîtriser ce type d'incendie, que de plus en plus de casernes s'équipaient d'autopompes 4X4 adaptées aux forêts.

- Pouvez-vous me dire si des pompiers de notre zone de secours sont allés se former en France auprès de collègues pompiers pour apprendre les techniques de combat du feu en forêt ?
- Pouvez-vous me dire si la caserne la plus proche de notre commune est équipée de véhicules adaptés ? si oui, combien ? si non, est-ce prévu ? quand ?
- Y a-t-il des mesures de prévention prises au sein des différentes parcelles de notre bois de la Houssière afin de minimiser l'impact d'un éventuel feu de forêt ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Il existe des procédures écrites au dispatching 112. La zone dispose de 3 Véhicules spécialisés sur Mons dont un Autopompe 4x4 sur BLC qui va être rééquipé pour les feux de forêts. Il y a sans cesse de la prévention ainsi que des visites de contrôle régulières. Enfin, deux officiers vont partir en formation en France car ça dépend du niveau de feu.

Objet n°31 - Question orale de la Conseillère Martine GAEREMYNCK au sujet de l'usage de l'application Tiktok par les membres du Collège.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Martine GAEREMYNCK relative à l'usage de l'application Tiktok par les membres du Collège.

Tiktok fait partie intégrante du paysage des réseaux sociaux dans le monde et en Belgique, surtout auprès des adolescents et des jeunes adultes. Utilisée au départ pour se divertir, certains élus locaux se sont inscrits sur l'application voyant directement l'intérêt de celle-ci pour toucher un public plus jeune que celui qui utilise, par exemple, les réseaux sociaux Facebook ou Instagram

Tiktok depuis quelques mois, pose des problèmes de sécurité. En mars, le Gouvernement fédéral en a interdit l'utilisation à ses ministres et fonctionnaires.

C'est désormais au tour de la Wallonie de serrer la vis : le ministre Christophe Collignon a lui aussi interdit Tiktok sur des appareils « sur lesquels circulent des informations professionnelles » pour le

personnel du gouvernement wallon et invite fortement, par voie de circulaire, chaque bourgmestre à faire de même au niveau communal.

Dans un article paru dans le journal la Gazette du Centre, on peut lire entre autres les déclarations suivantes du Bourgmestre de Braine-le-Comte, par ailleurs président de l'Union des Villes et Communes wallonnes : « Tiktok est un outil de communication intéressant : « On touche les jeunes, assurément ! »

Voici mes questions :

- Le Collège a-t-il pris connaissance des directives du Ministre des Pouvoirs locaux ?
- Quelles mesures le Collège a-t-il pris en cette matière afin d'assurer toute la sécurité nécessaire à la bonne gestion des affaires publiques de Braine-le-Comte ?
- Enfin, d'une manière générale, quelles mesures le Collège a-t-il pris pour utiliser de manière prudente l'ensemble des réseaux sociaux ?

Monsieur le Bourgmestre, Maxime DAYE répond à la question

Le Collège a bien pris connaissance de la circulaire. En tant que mandataire, je suis le seul à être concerné, comme expliqué dans l'article de presse, mon appareil privé n'est pas connecté au Wifi de la Ville et la traçabilité était désactivée. Cela étant, vu le grand intérêt pour mon application, je l'ai supprimée. Tout en gardant la capacité de publier des vidéos par l'application web. Depuis longtemps nous avons réduit l'utilisation des réseaux sociaux à la Ville et personne n'est sur TIK TOK au sein de l'administration.

Madame la Conseillère GAERMYNCK utilise son droit de réponse

Nous voilà rassurés car lors d'une précédente séance du Conseil, l'échevine Angélique MAUCQ avait dit, à propos des jeunes, que ceux-ci ne s'intéressaient plus aux réseaux sociaux classiques mais bien à Tik Tok. Cependant, il était nécessaire de passer par le service communication de la Ville pour y avoir accès.

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond

Oui, en effet. On peut publier par le web.

Objet n°32 - Question orale de la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN au sujet de l'appel à projet « POLLEC » (Politique locale énergie-climat).

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Anne-Françoise PETIT JEAN relative concernant l'appel à projet « POLLEC » (Politique locale énergie-climat)

Dans son communiqué de presse du 8 juin 2023, le Ministre du Climat et de l'Energie, Philippe Henry nous informe que 171 communes ont été retenues dans le cadre de l'appel à projet POLLEC lancé en octobre dernier. POLLEC étant une campagne visant à aider les autorités locales wallonnes à mettre en place une Politique énergie-climat dans le cadre de la Convention des Maires.

Cet appel à projet permet de répondre de manière concrète aux enjeux identifiés en Wallonie :

- l'implémentation des accords de Paris sur le climat, le décret régional Climat et la mise en œuvre du plan régional Air-Climat-Energie;
- la stratégie régionale de rénovation des bâtiments ;
- les objectifs de développement des énergies renouvelables.

Une question sur le sujet avait été posée le 26 avril 2021 par le Conseiller Guévar. Vous aviez répondu à l'époque : « peu de communes y adhèrent car les projets POLLEC III sont compliqués administrativement (...). Néanmoins nous travaillons toujours sur le projet « Bornes électriques » avec des partenaires privés ». Effectivement, lors du Conseil communal du 30 janvier 2023, nous avons voté la mise en place de bornes de recharge électriques dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Le nombre de 171 nous semble assez conséquent contrairement à ce que vous avez laissé entendre dans votre réponse de l'époque.

Voici donc mes questions :

- La procédure a-t-elle été simplifiée ?
- Avez-vous répondu à cet appel à projet en 2022 ?
- Dans l'affirmative, pourriez-vous nous dire sur quoi portait cet appel à projet et pour quelle(s) raison(s) notre Ville n'a-t-elle pas été sélectionnée ?

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

Cet appel à projet vise le financement des contrats des coordinateurs des plans d'action Energie durable et Climat (PAEDC). En novembre 2022, notre conseiller en Energie a suivi la réunion Teams organisée par la Cellule POLLEC RW, afin de comprendre l'appel à projet 2022. Le but de cet appel à projet est de permettre aux communes d'engager un Coordinateur POLLEC à temps plein durant 3 ans et subventionné à 100 %. La conclusion est que notre conseiller réalisait des projets concrets sur le terrain concernant les projets de rénovations des bâtiments, des projets de développement d'énergies renouvelables.

De plus cette procédure d'appel à projet n'était pas des plus simples comme déjà dit précédemment à la question du Conseiller Guévar le 26 avril 2021.

Nous n'avons donc pas répondu à cet appel.

Madame Anne-Françoise PETIT JEAN utilise son droit de réplique

Contente d'entendre que l'administration a pu néanmoins réaliser des projets concrets sans devoir engager de personnel.

Objet n°33 - Question orale du Conseiller Michel BRANCART relative à la problématique des personnes qui se rendent à vélo jusqu'au Bois de la Houssière afin de s'y balader à pieds dans les sentiers et à la sécurité des piétons et cyclistes rue de la Fontaine aux bœufs.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Michel BRANCART relative à la problématique des personnes qui se rendent à vélo jusqu'au Bois de la Houssière afin de s'y balader à pieds dans les sentiers et à la sécurité des piétons et cyclistes rue de la Fontaine aux bœufs.

Plusieurs citoyens m'ont interpellé car aux principales entrées de notre bois de la Houssière, atout majeur touristique de notre ville, il n'y a pas d'endroits afin de déposer les vélos en sécurité et pouvoir ainsi se promener à pieds dans les sentiers du bois sans être encombré par ceux-ci. Pour des raisons de sécurité ils sont donc obligés de prendre la voiture pour se rendre au bois et pouvoir ainsi se promener à pieds.

Bien sûr, l'idéal serait des boxes fermés et sécurisés, mais vu les coûts et les difficultés de gestion, cela serait compliqué de mettre en place. Et les citoyens que j'ai rencontrés en sont conscients !

Toutefois, ne serait-il pas envisageable d'installer ne fût-ce que des supports parking de cycles classiques pour pouvoir au moins « attacher » les vélos ?

Les avantages écologiques de cette proposition ne sont pas des moindres :

Le plaisir de se rendre au bois en vélo, moins de voitures aux abords du bois et surtout moins de parkings sauvages, moins de nuisances, etc ...

De plus, concernant l'Y à la rue Fontaine aux Bœufs, permettez-moi de vous demander si des mesures de sécurité pour les promeneurs, les joggeurs et les cyclistes sont envisagées ?

Il y a incontestablement un danger pour ceux-ci. Les seuls aménagements réalisés sont les bornes avec réflecteurs mais cela ne concerne que les automobilistes.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question

Ces différents lieux n'avaient pas été pointés par la commission vélo dans notre plan cyclable. Cela peut être des lieux intéressants pour une analyse et la mise en place d'arceaux.

Nous pourrions analyser la mise en place d'arceaux

Dans le cadre d'une fiche PCDR qui est en cours de réalisation, il y a la création d'une piste cyclable depuis Torine jusqu'au Y en haut de la Chapelle à Foya.

Cela permet de mettre en évidence la traversée. En effet tant qu'il n'y a pas de trottoir en dur de part et d'autre, il n'y a pas légalement de possibilité de créer un passage piéton ou autre.

Objet n°34 - Questions orales du Conseiller Yves GUEVAR relatives à la suppression du pigeonier du parc de la crèche et ses conséquences, au hall des sports du Champ de la Lune et à l'incident au Plan Incliné de Ronquières.

Les membres du Conseil prennent connaissance des questions orales de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relatives:

1) A la suppression du pigeonier du parc de la crèche et ses conséquences.

Il y a quelques années, l'échevine de l'environnement et du bien-être animal avait lancé le projet de construire d'un pigeonier en centre urbain et plus particulièrement au parc de la crèche afin de maîtriser et réguler la population de pigeon en ville, conséquence, sans doute de la disparition progressive des colombophiles.

Hélas, ce pigeonier aurait mal vieilli et a été retiré il y a près de 2 mois sans être remplacé par un autre.

Les conséquences sont catastrophiques pour les habitants du centre-ville et plus particulièrement les riverains du parc de la crèche...

- Beaucoup de pigeons au même endroit font beaucoup de bruit (nuisance sonore).
- Les fientes de pigeons sont sales et leur acidité dégrade les matériaux et se retrouvent de manière importante sur les trottoirs, les appuis de fenêtre, les terrasses, ...
- Les pigeons peuvent provoquer également des bris de matériels.
- Les plumes, fientes et résidus de nids peuvent boucher les gouttières.
- Les nids de pigeons abritent parfois d'autres nuisibles (mouches, mites, punaises et puces de pigeons qui s'attaquent également aux humains).
- Les pigeons sont vecteurs de maladies qui se transmettent entre individus.
- Par leurs fientes (qui renferment environ 60 germes pathogènes), ils transmettent des maladies à l'homme : salmonelle, maladie de Newcastle et chlamydie, par exemple. Les fientes deviennent volatiles en se desséchant. Dispersées par le vent, elles se retrouvent dans l'air que

nous respirons, voire dans nos assiettes et nos verres.
On parle donc de propreté, salubrité et santé publique !

Le groupe Ensemble vous pose donc les questions suivantes :

- Gérer c'est prévoir... pourquoi, dès lors, lorsque vous avez constaté (il y a +- 10 mois m'a-t-on dit) la dangerosité du pigeonnier, n'avez-vous pas immédiatement prévu son remplacement plutôt qu'une suppression « dans l'urgence » et son remplacement « plus tard » ?
- Si vous estimez qu'un tel remplacement prend du temps, pourquoi avoir procédé à sa suppression en pleine période de nidification au lieu d'attendre l'édification du nouveau pigeonnier ?
- S'il était estimé dangereux, ce que semble indiquer les mesures de sécurisation d'accès mises en place il y a +- 10 mois, pourquoi n'avez-vous pas pris les mesures conservatoires minimales pour permettre son fonctionnement et sa gestion jusqu'à son remplacement ?
- Est-ce la transformation du parc de la crèche en parking qui a motivé l'urgence de sa suppression ?
- Où se situera le nouveau pigeonnier au « parking » de la crèche ?
- Envisagez-vous d'autres pigeonniers à d'autres endroits ?
- Comptez-vous intervenir sur les nombreux espaces publics souillés par les volatiles ?

Madame l'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question

Depuis le mois de septembre 2021, le pigeonnier se dégradait. Des mesures de renforcement ont été réalisées mais la vétusté de l'installation était déjà fortement entamée.

Dès le mois d'octobre 2021, le projet de le faire remplacer via une collaboration avec l'Institut Saint-Gabriel a émergé.

Un accord a été convenu rapidement mais le projet devait se développer sur l'année 2022-2023.

Au mois de mars 2023, l'ASBL en charge de la gestion du pigeonnier nous alertait de dégâts sur la toiture suite aux dernières intempéries.

Dans un premier temps, il a fallu sécuriser un périmètre autour de l'installation mais à la mi-avril, les services bien-être animal et environnement ont demandé au service travaux le démontage après que l'ASBL ait retiré le matériel se trouvant à l'intérieur (gamelle et autres).

Le pigeonnier devenait trop dangereux pour la sécurité des collaborateurs de l'ASBL et des passants.

Le démontage a eu lieu quelques jours plus tard.

Le service travaux a constaté l'état d'avancement du nouveau pigeonnier ce jeudi 22 juin. Il reste encore la toiture à réaliser ainsi que la porte. Les élèves étant en période d'examen, l'achèvement des travaux se fera durant les « jours blancs ». Au besoin, une équipe du service travaux pourra donner un dernier coup de pouce.

Il est bien prévu de replacer le nouveau pigeonnier à l'emplacement initial.

2) Hall des sports Champ de la Lune.

Au nom des utilisateurs du hall des sports du Champ de la Lune, j'étais intervenu lors du conseil communal du 27 mars 2023 pour dénoncer quelques problèmes importants dans le hall, pour rappel :

- Température aléatoire des douches, dépassant allègrement les 50° sans possibilité de mitiger
- Eclairage défaillant et énergivore - Sol usé par le temps et l'utilisation, devenu glissant à certains endroits mettant en danger physique les sportifs Monsieur le Bourgmestre et échevin des sports

avait répondu que : - La problématique des douches serait réglée par un remplacement des chaudières en juin prochain

- L'éclairage sera entièrement remplacé par du LED en... juin prochain - Le remplacement du sol sera prévu au budget 2024 Or, en tant qu'usagé régulier de la salle et en contact avec beaucoup de clubs utilisateurs, fin juin... toujours rien ! Aucune information, aucun changement... - Qu'en est-il des dossiers ?

- Pouvons-nous espérer ces remplacements pour la rentrée en septembre ?

- Confirmez-vous le remplacement du sol en 2024 ?

- Au sujet des futures chaudières, seront-elles de type « pompe à chaleur » ?

- Prévoyez-vous à court terme la pose de panneaux photovoltaïques sur son vaste toit afin d'alimenter l'éclairage et les chaudières qui sont en fonction été comme hiver ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

En ce qui concerne les chaudières, le marché est dans les mains de la cellule Marchés publics après avoir été réglé techniquement par la RCA ; non pas en pompe à chaleur. L'installation de panneaux n'est pas possible car le toit n'est pas assez solide. En revanche, sur le toit de Sportoase on ajoutera des panneaux.

J'ai réécouté la séance du Conseil du 27 mars 2023. J'ai effectivement parlé du plan de gestion 2023-2027 et j'ai bien mentionné que les chaudières seraient remplacées sur le budget 2023 mais pas en juin 2023. Tout cela est vérifiable.

Alors pour ce qui concerne la non-information aux clubs sportifs que vous représentez, c'est faux. En effet, une réunion du Conseil des utilisateurs a eu lieu le 31 mai dernier durant laquelle tout cela a été présenté.

Enfin, pour le sol, notre agent technique est dessus... « Année prochaine : 30.000€ » (sic).

3) Incident au plan incliné de Ronquières.

On est passé à deux doigts d'une vraie catastrophe au plan incliné de Ronquières. Une péniche aurait pu être coupée en deux, des personnes auraient pu être écrasées par la porte... Pour rappel, le 3 juin dernier, l'effondrement d'une porte du seul bac encore en activité du plan incliné de Ronquières a provoqué un arrêt de la navigation fluviale sur le canal Bruxelles-Charleroi. Le trafic fluvial est toujours à l'arrêt, ce qui entraîne des conséquences économiques non négligeables pour la région. - Nous voudrions savoir si : la commune a été impliquée dans la gestion de cet incident majeur, et si oui, ce que je présume, de quelle manière.

- Etes-vous toujours impliqués dans le dossier ? - Participez-vous à l'enquête pour déterminer les causes et les origines de cet accident sur le territoire de Braine-le-Comte ?

- La sécurité des usagers des voies hydrauliques devant être assurée sur chaque ouvrage d'art, la commune est-elle associée aux projets de sécurisation pour les ouvrages situés sur son territoire ?

- Quel impact y aura-t-il sur le Ronquières festival ? Je suppose que si un chantier s'installe à proximité ou sur le site, il y aura des conséquences sur l'organisation. Est-ce que les organisateurs sont contactés ? Si oui, directement par le SPW ou via la commune, responsable pour la partie sécurité ?

Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

La Ville n'avait et n'a pas à être impliquée dans ce dossier : nous sommes sur un site propriété du SPW et sous gestion du SPW (voies navigables et donc on n'a pas à participer à l'enquête mais nos liens avec le SPW sont étroits).

Je me suis néanmoins inquiété de la sécurité des usagers et celle-ci est garantie pour les usagers et les promeneurs.

Il n'y aura aucun impact sur le Ronquières Festival.

Notre PGUI est en cours de mise à jour, et il y a une dédicace possible pour le Plan incliné.

HUIS CLOS

DIRECTION GÉNÉRALE

- 35 Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.
- 36 Démission d'un membre représentant le groupe PS au sein des différentes instances (DR)
- 37 Remplacement d'un membre représentant le groupe PS au Conseil de participation de l'école de Steenkerque / Petit- Roeulx (DR)
- 38 Remplacement des membres représentant le groupe PS à la COPALOC. (DR)
- 39 Délégation de signatures des actes, des règlements, des ordonnances du conseil, des publications et de la correspondance. Service Gestion des Ressources Humaines (GRH)

ENSEIGNEMENT

- 40 Enseignement fondamental - année scolaire 2023/2024 - Personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales et familiales (CBO)
- 41 Enseignement fondamental - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour interruption partielle à 1/5 temps de la carrière professionnelle (VPO)
- 42 Enseignement fondamental - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles (SCU)
- 43 Enseignement - Ecoles fondamentales - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles (CBA)
- 44 Enseignement fondamental - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour interruption partielle à 1/5 temps de la carrière professionnelle (CDO)

ECOLE HENNUYÈRES

- 45 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (KWI)
- 46 Enseignement fondamental - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour interruption partielle à 1/5 temps de la carrière professionnelle (SLE)
- 47 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Octroi d'un congé pour interruption partielle à 1/4 temps de la carrière professionnelle (CLE)

ECOLE STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

- 48 Enseignement - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (AGA)
- 49 Enseignement fondamental - Ecole de Steenkerque - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - Congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales et familiales (SMA)

ACADÉMIE

- 50 Enseignement - Académie - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (CHA)
- 51 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles (CHA)
- 52 Enseignement - Académie - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles (ADE)
- 53 Enseignement - Académie - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - demande de congé pour l'exercice d'une fonction mieux rémunérée dans l'enseignement (VBA)
- 54 Enseignement - EICB - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles (VVA)
- 55 Enseignement - Académie - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de guitare et guitare d'accompagnement (DGR)
- 56 Enseignement - Académie - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de guitare et guitare d'accompagnement (COL)

ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- 57 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - désignation d'un chargé de cours de cuisine dans un emploi vacant (ADE)
- 58 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - prolongation de désignation d'une éducatrice-économe f.f. (MRA)
- 59 Enseignement - EICB - année scolaire 2022/2023 - personnel à charge de la FWB - démission d'une enseignante de PP Encadrement du stage - Section auxiliaire de l'enfance (MEBE)
- 60 Enseignement - EICB - année scolaire 2023/2024 - personnel à charge de la FWB - démission partielle d'une chargée de cours de Néerlandais DS (SVA)

ENVIRONNEMENT

- 61 Désignation d'un agent communal constatateur des infractions environnementales

- 62 Désignation d'un agent communal constatateur des infractions environnementales
- 63 Désignation d'agents communaux habilités à constater les infractions visées par le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale
- 64 Désignation d'un agent constatateur communal habilité à constater les infractions visées par la loi relative aux sanctions administratives communales

URBANISME

- 65 Commission Communal d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Décès de M JH et de M EH, membres suppléants.

POINTS URGENTS

DIRECTION GÉNÉRALE

- 66 Acceptation d'un point prévu en urgence en huis clos - Remplacement d'un membre représentant le groupe Ensemble au sein de l'ASBL Centre Culturel.
- 67 Remplacement d'un membre représentant le groupe Ensemble au sein de l'ASBL Centre Culturel (CW))